

Art. 3. Les commandes délivrées aux fournisseurs ou entrepreneurs, ainsi que les factures ou mémoires présentés par eux, devront être revêtus de la mention suivante, signée par les membres de la commission : *ACCEPTÉ par la Commission ordinaire de recette.*

Art. 4. La composition de la commission pourra être modifiée par le Directeur de l'Intérieur lorsque les travaux à recevoir exigeront le concours de connaissances spéciales.

Art. 5. Le Directeur de l'Intérieur *p. i.* est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Journal officiel* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 16 décembre 1885.

Signé: MORACCHINI.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé: ALPH. BONNET.

N° 523. — *ARRÊTÉ rapportant l'arrêté du 26 mai 1884 instituant une agence spéciale à Papeete.*

LE Gouverneur *p. i.* des Établissements français de l'Océanie,
Vu l'arrêté du 27 mai 1884 qui a institué à Papeete une agence spéciale du service Local ;

Considérant que le mandatement régulier des dépenses ordinaires de ce service suffit à en assurer le paiement en temps voulu ;

Que, toutefois, il convient de pourvoir, par des dispositions spéciales, à l'acquittement des dépenses urgentes des services du port et des ponts et chaussées ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur *p. i.* ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'arrêté du 27 mai 1884 qui a institué une agence spéciale du service Local à Papeete, est rapporté.

Art. 2. Du 1^{er} au 5 de chaque mois, il sera mis, à titre d'avances, à la disposition des chefs des services sus-visés, et suivant leur déclaration, les fonds présumés nécessaires à l'acquittement, pendant ce mois, des salaires de leurs journaliers.

Toutefois ces avances de fonds ne pourront pas dépasser :

Pour le service du port, *cent francs* ;

— des ponts et chaussées, *cinq cents francs.*